



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

crémation

Question écrite n° 8777

Texte de la question

M. Damien Meslot appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le recours à la crémation des défunts. Cette pratique, qui connaît un fort développement depuis une dizaine d'années, conduit parfois à des abus dans la mesure où des défunts peuvent être incinérés sans en avoir exprimé le souhait de leur vivant. En effet, si la volonté du défunt n'a pas été expressément formulée aux proches, prévue dans un contrat obsèques auprès des Pompes funèbres ou bien exprimée sur un papier libre joint au livret de famille, les personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles peuvent, pour des raisons personnelles et ainsi éviter des frais liés au monument funéraire, préférer la crémation à l'inhumation. Aussi, il souhaite connaître s'il entend prendre des mesures, d'une part, pour éviter de tels abus et, d'autre part, pour faire respecter juridiquement le moment venu la volonté exprimée par la personne quant au choix d'être incinérée ou inhumée.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que l'organisation des obsèques repose sur le principe fondamental du respect de la volonté du défunt, en application de la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles. Afin de préserver au mieux cette liberté, une jurisprudence constante admet toute forme d'expression de la volonté quant au lieu et au mode des funérailles, donnant une valeur supplétive à l'article 3, alinéa 3, de cette loi, qui prévoit que la volonté s'exprime en la forme testamentaire. Ainsi, quelle qu'en soit la forme, les volontés exprimées par le défunt doivent être respectées. A cet égard, en application de l'article 433-21-1 du code pénal, toute personne qui donnerait aux funérailles un caractère contraire à la volonté du défunt encourrait une peine d'emprisonnement et d'amende. Dans l'hypothèse où le défunt ne s'est pas prononcé expressément sur l'organisation de ses obsèques, la jurisprudence décide qu'il appartient aux proches d'interpréter et d'exécuter sa volonté présumée. En cas de divergence entre eux, le juge recherche la personne la plus à même, en fonction de ses relations personnelles avec le défunt, d'exprimer les volontés présumées de celui-ci. Ainsi, le droit en vigueur apparaît suffisamment protecteur des souhaits profonds de la personne décédée quant aux modalités de ses funérailles.

Données clés

Auteur : [M. Damien Meslot](#)

Circonscription : Territoire-de-Belfort (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8777

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 décembre 2002, page 4913

Réponse publiée le : 10 mars 2003, page 1858